



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-135

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-10-00011 - Arrêté modif autorisation MAS Le Chemin d'Eole situé à Castelnau-Montratier extension de capacité (5 pages)	Page 4
R76-2024-06-28-00017 - Arrêté portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) rattaché au SSIAD du Val d'Adour à Vic en Bigorre (3 pages)	Page 10
R76-2024-07-10-00010 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Les Source de Neyrac à Figeac, par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 14
R76-2024-07-10-00007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME PECH BLANC situé à Lamothe Capdeville par extension non importante de capacité (5 pages)	Page 19
R76-2024-07-10-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la MAS GERARD CHAMBERT à MOISSAC par extension non importante de capacité (4 pages)	Page 25

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-07-02-00044 - ARRÊTE n° 2024-3459 autorisant les médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 31 ? Association Addictions France) (2 pages)	Page 30
R76-2024-07-02-00045 - ARRÊTE n° 2024-3460 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 48) (2 pages)	Page 33
R76-2024-07-09-00005 - ARRÊTÉ n°2024-3969 autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 30 ? Association Addictions France) (2 pages)	Page 36

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2024-07-05-00003 - Avis d'appel à Manifestation d'intérêt POC dans le Tarn-et-Garonne (21 pages)	Page 39
--	---------

DDT31 / Economie agricole

R76-2024-03-11-00001 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC DES ORTOLANS sous le numéro 3124026 (2 pages)	Page 61
---	---------

R76-2024-02-15-00015 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. DELFAU Nicolas sous le numéro 3124034 (2 pages)	Page 64
R76-2024-02-13-00014 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DU PRADALOT sous le numéro 3124033 (2 pages)	Page 67
R76-2024-02-26-00014 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL BARTHE JOELLE sous le numéro 3124037 (2 pages)	Page 70
R76-2024-02-29-00009 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL HARANS sous le numéro 3124027 (2 pages)	Page 73
R76-2024-02-16-00008 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à EARL PONCET sous le numéro 3124038 (2 pages)	Page 76
R76-2024-02-19-00012 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC D'EN BLADET sous le numéro 3124036 (2 pages)	Page 79
R76-2024-03-07-00011 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à GAEC LAHAJOLE sous le numéro 3124030 (2 pages)	Page 82
R76-2024-03-05-00008 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. BOURGERES Johan sous le numéro 3123545 (2 pages)	Page 85
R76-2024-02-19-00013 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à M. SANS Jérôme sous le numéro 3124039 (2 pages)	Page 88
R76-8202-03-05-00001 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE JANIQUET sous le numéro 3123519 (2 pages)	Page 91
R76-2024-02-22-00012 - DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation d'exploiter à SCEA DE PUY ARNAUD sous le numéro 3124023 (2 pages)	Page 94

DREETS OCCITANIE /

R76-2024-06-26-00025 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACALA géré par l'Association L'AVITARELLE du département de l'Hérault (3 pages)	Page 97
R76-2024-06-26-00026 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) DELBREL géré par l'Association L'AVITARELLE du département de l'Hérault (3 pages)	Page 101
R76-2024-06-26-00027 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association LA CLAIRIERE du département de l'Hérault (3 pages)	Page 105
R76-2024-06-26-00024 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association SOLIDARITE URGENCE SETOISE du département de l'Hérault (3 pages)	Page 109

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-10-00011

Arrêté modif autorisation MAS Le Chemin d'Eole
situé à Castelnau-Montratier extension de
capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) LE CHEMIN D'EOLE SITUEE A CASTELNAU-MONTRATIER (46) ET GERE
PAR L'INSTITUT CAMILLE MIRET, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté n°S.03.05.531 du 23 novembre 2005 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée à Castelnau-Montratier ;

VU l'Arrêté n°S.03.06.480 du 29 novembre 2006 portant sur l'extension de capacité de la maison d'accueil spécialisée de Castelnau-Montratier ;

VU l'Arrêté du 23 mars 2021 portant sur le renouvellement de l'autorisation de la MAS Le Chemin d'Eole de Castelnau-Montratier ;

VU l'Arrêté du 28 novembre 2023 portant sur la modification de l'autorisation de la MAS Le Chemin d'Eole de Castelnau-Montratier, par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 20 mars 2024 portant sur la modification de l'autorisation de la MAS Le Chemin d'Eole de Castelnau-Montratier, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'Institut Camille Miret en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places portant la capacité 48 à 51 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places d'accueil de jour en MAS ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Institut Camille Miret portant modification de l'autorisation par extension non importante de 3 places de la MAS « Le chemin d'Eole » est acceptée à compter du mois d'octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 48 à 51 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle (24), un polyhandicap (10), des troubles du spectre autistique (12) ou toutes déficiences (5).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

INSTITUT CAMILLE MIRET
265, Route de Lacapelle Marival
46120 LEYME

N° FINESS EJ : 46 078 509 0

Identification de l'établissement principal :

MAS Le chemin d'Eole
49, Chemin de Cornus Berbery
46170 CASLTENAU-MONTRATIER

N° FINESS ET : 46 000 484 9

Code catégorie de l'établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	117	Déficiência intellectuelle	11	Hébergement complet internat	24
		500	Polyhandicap			6
		437	Troubles du spectre de l'autisme			12
		500	Polyhandicap	40	Accueil temporaire avec hébergement	4
		010	Toutes déficiences P.H	21	Accueil de jour	5

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 10 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-06-28-00017

Arrêté portant création d'un centre de
ressources territorial (CRT) rattaché au SSIAD du
Val d'Adour à Vic en Bigorre

ARRETE
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE AU SSIAD DU VAL D'ADOUR A VIC EN BIGORRE
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES A TARBES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Val d'Adour à Vic en Bigorre géré par le centre Hospitalier Tarbes Lourdes;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-1843 du 22 février 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** la convention de partenariat conclue entre le SSIAD du Val d'Adour porteur du CRT et l'EHPAD LOU PAIS en date du 16 février 2024 ;
- Vu** la convention de partenariat conclue entre le SSIAD du Val d'Adour porteur du CRT et l'EHPAD Les Résidences du Val d'Adour en date du 16 février 2024 ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier Tarbes Lourdes le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché au SSIAD du Val d'Adour ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 6 juin 2024 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le SSIAD du Val d'Adour constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché au SSIAD DU VAL D'ADOUR géré par le Centre Hospitalier Tarbes Lourdes est autorisée à compter du 1^{ER} juillet 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier de Bigorre
Adresse : Boulevard de Lattre de Tassigny – 65013TARBES
N° FINESS EJ : 650783160

Identification de l'établissement de rattachement : SSIAD du Val d'Adour
Adresse : BAT HOTEL JOURNET – 16 avenue des acacias – 65503 VIC EN BIGORRE
N° FINESS ET : 650788110

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
358	Soins à domicile	700	Personnes âgées	16	Milieu ordinaire	35
358	Soins à domicile	010	Tous types déficience Personnes handicapés	16	Milieu ordinaire	1
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Andrest, Ansost, Artagnan, Auriebat, Barbachen, Bazillac, Bouilh-Devant, Buzon, Caixon, Camales, Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Escaunets, Escondeaux, Estirac, Genzac, Hagedet, Hères, Labatut-Rivière, Lacassagne, Lafitole, Lahitte-Toupière, Lameac, Larreule, Lascazères, Lescurry, Liac, Madiran, Mansan, Marsac, Maubourguet, Mingot, Monfaucon, Moumoulous, Nouilhan, Oroix, Peyrun, Pintac, Pujo, Rabastens-de-Bigorre, Saint-Lanne, Saint-Lézer, Saint-Sever-de-Rustan, Sanous, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Ségalas, Sénac, Siarrouy, Sombrun, Soublecause, Talazac, Tarasteix, Tostat, Trouley-Labarthe, Ugnouas, Vic-en-Bigorre, Vidouze, Villefranque, Villenave-près-Béarn, Villenave-près-Marsac.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité ;

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

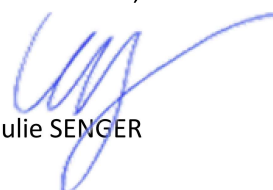
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le 28 juin 2024,

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'offre de soins et de
l'autonomie,



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-10-00010

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME Les Source de Neyrac à Figeac, par
extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) LES SOURCES DE NAYRAC SITUE A FIGEAC (46) ET GERE PAR L'ARSEAA, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du Préfet de Région du 11 mai 1994 portant la capacité de l'IME « Les sources de Nayrac » à FIGEAC (46) géré par l'ARSEAA à 26 places ;

VU l'Arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'autorisation de l'IME « Les sources de Nayrac » à FIGEAC (46) géré par l'ARSEAA, par extension non importante de capacité ;

Page 1 sur 4

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME « Les sources de Nayrac » à FIGEAC (46) géré par l'ARSEAA ;

VU le dernier Arrêté du 08 juin 2021 portant modification de l'autorisation de l'IME « Les sources de Nayrac » à FIGEAC (46) géré par l'ARSEAA, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'ARSEAA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places portant la capacité 32 à 37 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en matière de places d'IME ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’ARSEAA portant modification de l’autorisation par extension non importante de 5 places est acceptée à compter du mois de septembre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l’établissement est portée de 32 à 37 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA

7, Chemin de Colasson

31081 TOULOUSE Cedex

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l’établissement principal :

IME Les sources de Nayrac

1, Rue des bleuets

46100 FIGEAC

N° FINESS ET : 46 078 014 1

Code catégorie de l’établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	11
				21	Accueil de jour	7
842	Préparation à la vie professionnelle			11	Hébergement complet internat	13
				21	Accueil de jour	6

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 10 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-10-00007

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME PECH BLANC situé à Lamothe Capdeville
par extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO
EDUCATIF (I.M.E.) PECH BLANC SITUÉ À LAMOTHE CAPDEVILLE ET GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANÇAISE, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE
CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées et des personnes âgées dans certains établissements et services ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 09 avril 2024 portant création d'une unité de départementale de répit pour enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection de l'enfance et en situation de handicap, située à Lamothe Capdeville (82) gérée par la Croix Rouge Française, par extension d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (3 places) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire n°DGAS/SD3C/2005/224 du 12 mai 2005 relative à l'accueil temporaire des personnes handicapées ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la Circulaire n°DGCS/SD3B/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 du 02 octobre 2022 pour le département du Tarn-et-Garonne ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de La Croix Rouge Française (CRF) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 3 places portant la capacité de l'IME Pech Blanc à 60 places;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 28 mars 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de IME et de places pour enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de

protection au titre de l'ASE et en situation de handicap, identifié localement par les acteurs du territoire dont les services de l'aide sociale à l'enfance du département du Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 3 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association La Croix Rouge Française portant modification de l'autorisation par extension non importante de 3 places (Unité de répit) de l'IME Pech Blanc est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 57 à 60 places réparties de la manière suivante :

- 54 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle
- 6 places d'accueil temporaire et de séjours de répit pour les enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle, des troubles du caractère et du comportement avec ou sans troubles associés.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement ou du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Croix Rouge Française
98 rue Didot
75 014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal :

IME du Pech Blanc
1550, Route du Pech Blanc
82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N° FINESS ET : 82 000 029 7

Code catégorie de l'établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	40
				21	Accueil de jour	14

Identification de l'établissement secondaire :

Unité de répit – IME du Pech Blanc
1550, route du Pech Blanc
82 130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N°FINESS ET : à créer

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	45	Accueil temporaire avec ou sans hébergement	6
		200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement			

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le

Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 10 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-10-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la MAS GERARD CHAMBERT à MOISSAC par
extension non importante de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISE (M.A.S.) GERARD CHAMBERT SITUE A MOISSAC ET GERE PAR L'ASSOCIATION
FONDATION OPTEO, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 09 mai 2027 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Gérard Chambert » à Moissac (82) gérée par l'Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées mentale Aveyron Tarn-et-Garonne (ADAPEI 12-82) ;

VU le dernier Arrêté du 14 janvier 2020 portant modification de la raison sociale du titulaire de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Gérard Chambert » à Moissac (82) anciennement

Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées mentale Aveyron et Tarn-et-Garonne (ADAPEI 12-82) transformée en Fondation dite « Fondation OPTEO » ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de la FONDATION OPTEO en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 1 place portant la capacité de la MAS Gérard CHAMBERT à 56 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Tarn-et-Garonne en matière de places de MAS;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 1 place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de la FONDATION OPTEO portant modification de l’autorisation par extension non importante de 1 place de la MAS Gérard CHAMBERT est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :
La capacité totale de l’établissement est portée de 55 à 56 places pour adultes polyhandicapés ou lourdement handicapés (34 places) et pour adultes autistes (22 places).

Article 3 :
Les caractéristiques de l’établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
FONDATION OPTEO
Saint Mayme
12850 ONET-LE-CHÂTEAU
N° FINESS EJ : 12 078 463 2

Identification de l’établissement principal :
MAS GERARD CHAMBERT
Rue Gal de Merle
82200 MOISSAC
N° FINESS ET : 82 000 660 9

Code catégorie de l’établissement : 255 Maison d’Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
917	Accueil Spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	21	Accueil de jour	5
				11	Hébergement Complet internat	28
		437	Troubles du spectre de l’autisme	21	Accueil de jour	6
				11	Hébergement Complet internat	15

658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	11	Hébergement Complet internat	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme			1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

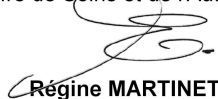
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 10 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-02-00044

ARRÊTE n° 2024-3459 autorisant les médecins à
assurer

l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la
gestion et la dispensation des médicaments d'un
centre de soins d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 31 ?
Association Addictions France)

ARRÊTE n° 2024-3459

autorisant les médecins à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA ANPAA 31 – Association Addictions France)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2013 de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées portant prolongation de l'autorisation de l'établissement « CSAPA » ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-0610 du 5 février 2021 de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu** la demande en date du 21 juin 2024 présentée par la Directrice du CSAPA ANPAA 31 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que l'ANPAA 31 est la section départementale de la Haute-Garonne de l'ANPAA, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ou Association Addictions France), une association loi 1901.

Considérant que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 31 est autorisé.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins du CSAPA ANPAA 31 sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

M. le Dr Jean-Paul BOYES
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10002858552)

Mme le Dr Anne-Gaëlle FAUCK
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100990497)

Mme le Dr Lucie FORTOUL
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100964690)

Mme le Dr Maé ILIEFF
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10100901742)

Mme le Dr Karima KOUBAA
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10002874526)

dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA ANPAA 31 (FINESS EJ : 75 071 340 6 et FINESS ET : 31 0787 807 0) sur son site principal (21 Boulevard Silvio Trentin - 31200 TOULOUSE) et dans ses 2 antennes (Place Saint-Jean - 31800 SAINT-GAUDENS et 50 bis avenue Jacques Douzans - 31800 MURET).

Article 2 :

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

Article 3 :

Les médicaments classés stupéfiants, comme notamment les traitements de substitution aux opiacés, sont exclus de la dispensation. Par conséquent la présence d'un dispositif de sécurité renforcée pour la détention de cette catégorie de médicaments n'est pas requise.

Article 4 :

L'arrêté n° 2021-0610 du 5 février 2021 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-02-00045

ARRÊTE n° 2024-3460 autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 48)

ARRÊTE n° 2024-3460

autorisant un médecin à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA ANPAA 48)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1^{er} décembre 2009 autorisant la transformation du CSST et du CCAA en CSAPA ;
- Vu** la demande en date du 18 juin 2024 présentée par le Directeur du CSAPA ANPAA 48 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que l'ANPAA 48 est la section départementale de la Lozère de l'Association Addictions France (ou Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie : ANPAA), une association loi 1901 reconnue d'utilité publique.

Considérant que le CSAPA ANPAA 48 est autorisé.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins du CSAPA ANPAA 48, sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

M. le Dr Grégoire MAILLE
Inscrit au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101555547)

et en son absence

Mme le Dr Brigitte FRANCOTTE
Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10003880498)

dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA ANPAA 48 implanté au 8 impasse du Faubourg la Vabre – 48000 MENDE.
(FINESS EJ : 75 071 340 6 – FINESS ET : 48 000 112 2)

Article 2 :

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

Article 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le mardi 2 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA Page 2 sur 2

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-09-00005

ARRÊTÉ n°2024-3969 autorisant des médecins à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA ANPAA 30 ? Association Addictions France)

ARRÊTÉ n°2024-3969

autorisant des médecins à assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments
d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie
(CSAPA ANPAA 30 – Association Addictions France)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et, notamment, les articles L. 3411-5, D. 3411-1, D. 3411-9, D. 3411-10, R. 5124-45, R. 5132-10, R. 5132-26, R. 5132-76, R. 5132-80 et R. 5132-95 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n° 2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, prise dans sa version actualisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 autorisant la transformation du centre ambulatoire en alcoologie géré par l'association nationale en alcoologie et addictologie (ANPAA) à Nîmes en un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-5310 du 23 octobre 2023 de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie autorisant un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments d'un centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- Vu** la demande en date du 27 juin 2024 présentée par la Directrice du CSAPA ANPAA 30 ;
- Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date 5 juillet 2024 ;

Considérant que l'ANPAA 30 est la section départementale de la Haute-Garonne de l'ANPAA, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ou Association Addictions France), une association loi 1901.

Considérant que le Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'ANPAA 30 est autorisé.

Considérant que le dossier de demande comporte l'identité des médecins du CSAPA ANPAA 30 sollicitant l'autorisation de délivrer des médicaments.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments est accordée à :

Mme le Docteur Marion MARESCHAL

Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10101242435)

Mme le Dr Valérie LACHAUD

Inscrite au tableau de l'Ordre des médecins (numéro RPPS : 10002329240)

dans le cadre de leur activité de médecin participant au fonctionnement du CSAPA ANPAA 30 (FINESS EJ : 75 071 340 6 / FINESS ET : 30 001 151 7) sur son site principal (60 rue André Siegfried – 30000 NIMES) et dans ses 3 antennes (l' « antenne d'ALES » sise 373 Route d'Uzès La Jasse de Bernard – 30560 SAINT HILAIRE-DE-BRETHMAS ; l' « antenne de VAUVERT » sise 406 rue Emile Zola – 30600 VAUVERT et l' « antenne de BAGNOLS » sise 2 Place Urbain Richard – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE).

Article 2 :

Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions.

Les médicaments sont détenus dans un lieu auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme et conservés dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché, sous la responsabilité des médecins ci-dessus autorisés.

Article 3 :

Les médicaments classés stupéfiants, comme notamment les traitements de substitution aux opiacés, sont exclus de la dispensation. Par conséquent la présence d'un dispositif de sécurité renforcée pour la détention de cette catégorie de médicaments n'est pas requise.

Article 4 :

L'arrêté n° 2023-5310 du 23 octobre 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le samedi 6 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice
de la Santé Publique



Catherine CHOMA

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-05-00003

Avis d'appel à Manifestation d'intérêt POC dans
le Tarn-et-Garonne

AVIS D'APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

POUR LA CRÉATION, D'UNE PLATEFORME D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE PARCOURS DE BILAN ET D'INTERVENTIONS PRÉCOCES POUR LES ENFANTS AGÉS DE 7 À 12 ANS AVEC DES TROUBLES DU NEURO- DÉVELOPPEMENT DANS LE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt:
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidatures: Lundi 2 septembre 2024

Pour toutes questions: carla.dacostaferreira@ars.sante.fr

➤ CONTEXTE NATIONAL

L'ambition du gouvernement en faveur de l'offre pour les personnes en situation de handicap constitue une priorité nationale. Les objectifs annoncés par le gouvernement ont pour objectif de changer le regard de la société sur le handicap, de vaincre les appréhensions et de lever les obstacles à l'autonomie des personnes.

La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement porte tout particulièrement cette ambition de société inclusive par ces différents engagements et mesures.

Une des attentes fortes des personnes et de leurs familles est l'accès à un diagnostic et des interventions adaptées le plus précocement possible, conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Pour répondre à cela, le gouvernement a permis, dès 2019, la mise en place d'un parcours coordonné de bilan et d'interventions précoces d'un an pour les enfants de 0 à 6 ans révolus, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostic et réduire les sur-handicaps.

Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, l'extension du forfait d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans a été annoncée par le Président de la République.

La circulaire interministérielle du 23 septembre 2021 est venue préciser les modalités de ce déploiement.

➤ CONTEXTE REGIONAL

L'Agence Régionale de Santé Occitanie s'engage via son Projet Régional de Santé au développement d'actions de prévention, de repérage, de dépistage et d'interventions précoces.

En effet, plusieurs projets structurants du PRS poursuivent cet engagement prioritaire, c'est notamment le cas concernant :

- « L'amélioration du repérage et de la prise en charge précoce des enfants et adolescents dans les CAMSP, CMPP et CMP » ;
- « L'amélioration du repérage précoce des troubles du développement, du comportement et des apprentissages et leur prise en charge coordonnée ».

Articulation avec l'expérimentation article 51 « Parcours TSLA »

Depuis 2020, une expérimentation article 51 « Parcours TSLA » est déployée dans la région Occitanie par l'association Occitadys. Cette expérimentation s'adresse aux enfants de 6 à 15 ans avec des troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA) et permet de financer des bilans et interventions.

Dans la mesure où cette expérimentation présente de nombreuses convergences et similitudes avec le fonctionnement des plateformes de coordination et d'orientation (PCO), il est demandé dans le cadre de cet AMI et tant que le parcours TSLA est actif dans la région, de proposer un **guichet commun d'admission PCO/TSLA**.

Ce guichet commun doit permettre de favoriser la lisibilité des parcours pour les usagers et professionnels, et doit se matérialiser par :

- Une ligne téléphonique unique PCO 7-12/Parcours TSLA ;
- Un dossier unique d'admission (comprenant le livret de repérage PCO 7-12) ;
- Des modalités de saisines harmonisées (utilisation de SPICO pour la coordination des dossiers et de Via Trajectoire pour la saisine) ;
- Des critères d'orientations partagés à partir du guichet commun vers un parcours TSLA ou PCO, et des modalités de réorientation d'un parcours à l'autre afin de prendre en compte les comorbidités.

Ce guichet unique doit permettre un double regard de professionnels de la PCO et du parcours TSLA sur l'analyse des dossiers. Il doit ainsi obligatoirement être constitué, en sus des professionnels de la PCO, de professionnels disposant d'une connaissance des ressources du parcours TSLA (professionnels de santé adhérents du parcours TSLA) pour l'orientation vers des parcours TSLA de 1^{er} ou 2^{ème} recours.

Il est demandé de préciser dans la candidature à l'AMI les modalités d'organisation du guichet commun ainsi que les critères d'orientation partagés.

Enfin, il est demandé d'articuler et de coordonner les temps de formation/sensibilisation assurés par la PCO 7-12 et les professionnels du parcours TSLA auprès des professionnels de santé du département.

1. Le cadre juridique

Cet appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur les textes en vigueur :

- L'article L. 2135-1 du Code de la santé publique ;
- L'article L. 174-17 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- Le Décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- La Circulaire n° SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- L'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;
- La Circulaire interministérielle n°DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles ou documents de référence concernant les différents troubles du neuro-développement :

- L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral de l'Agence Nationale d'Accréditation et d'Evaluation en Santé (ANAES) - 2001 ;
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent paru en mars 2012 par la HAS ANESM ;
- Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité paru en décembre 2014 par la HAS ;
- Déficiences intellectuelles – Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale paru en 2016 par l'INSERM ;
- Troubles DYS : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec des troubles DYS paru en janvier 2018 par la HAS ;
- Troubles du spectre de l'autisme – signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent, paru en février 2018 par la HAS ;
- L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (Volet 1) : Autodétermination et évaluations fonctionnelles, paru le 5 octobre 2022.

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse à l'ensemble des structures sanitaires et médico-sociales de niveau 2 citées qui justifient d'une expérimentation dans la conduite d'évaluations et de diagnostics conformément aux recommandations de bonnes pratiques, à savoir :

- Les CAMSP ;
- Les CMPP ;
- Les CMP ;
- Les centres ressources ;
- Ou encore les SESSAD interventions précoces.

Cet appel à manifestation d'intérêt permettra à l'ARS Occitanie d'identifier, le département du Tarn-et-Garonne une plateforme 7-12 ans proposant une organisation territoriale coordonnée avec l'ensemble des ressources du département.

A terme et à l'instar de la dynamique mise en place pour les PCO 0-6 ans, il est attendu que l'ensemble des plateformes 7-12 ans, désignées par le Directeur général de l'ARS, s'organisent afin de réaliser un réseau territorial de compétences autour des TND, développent des outils communs et mutualisent, le cas échéant, certaines fonctions.

2. La composition du dossier

Les gestionnaires adresseront un dossier de candidature qui exposera le projet proposé et son adéquation avec les objectifs du cahier des charges annexé. Il sera composé :

- du cadre dans lequel s'inscrit la réponse proposée (identification des besoins, en lien avec les acteurs de la première, de la deuxième et de la troisième ligne) ;
- d'une présentation des réponses proposées et des interventions mises en œuvre dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ;
- des éléments de file active prévisionnelle et d'activité ;
- de l'organisation humaine et financière prévue pour la mise en œuvre des solutions proposées (tableau des effectifs prévisionnels par catégorie de personnels, plan de formation, budgets présentés en année pleine selon le cadre normalisé...) ;
- de la mobilisation partenariale avec lettres d'engagements signées des principaux partenaires ;
- du lien avec les institutions (ARS, CD, MDPH) ;
- du rétroplanning proposé pour la mise en œuvre de la plateforme.

Les opérateurs sont invités à joindre également tout document leur paraissant utile à la compréhension de leur projet.

3. Les critères de sélection des dossiers

Les dossiers de candidatures seront sélectionnés selon les critères suivants :

- La qualité du projet :
 - Justification de la demande et documentation du besoin au regard de la population cible du cahier des charges ;
 - Définition du projet au regard des besoins identifiés et de l'offre territoriale existante ;
 - Place de l'utilisateur et de sa famille dans le projet mis en place ;
 - Caractère partenarial et de co-construction du projet ;
 - Articulation et fonctionnement avec les dispositifs existants ;
 - Gouvernance de l'ensemble des missions des plateformes.
- La gouvernance et le pilotage du projet :
 - La réalité de l'engagement avec les acteurs (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, ambulatoires, MDPH, Conseil départemental, éducation nationale...) du territoire, nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et de la coopération via des lettres d'engagement ;
 - Un partenariat et une implication forte des Centres ressources de 3^{ème} ligne (CRA, CRTLA...) dans la mise en œuvre de ces plateformes ;
 - Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap conformément aux recommandations de bonnes pratiques et dans le diagnostic pluridisciplinaire des troubles du spectre de l'autisme ;
 - Modalités de suivi de l'activité et d'évaluation, notamment dans le cadre d'un COPIL régional.
- La mise en œuvre du projet :
 - La cohérence et la faisabilité budgétaires du projet : les redéploiements envisagés, les mutualisations avec les autres partenaires du projet ;
 - La capacité de mise en œuvre concernant notamment le paiement des forfaits intervention précoce ;
 - Le calendrier de mise en œuvre prévu.

Enfin, les opérateurs médico-sociaux et sanitaires proposant conjointement une transformation de leur offre existante et un co-financement du projet seront priorités.

4. Les modalités de candidature

Il est demandé aux candidats d'envoyer leur dossier en version électronique sur la boîte aux lettres fonctionnelle ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr pour le lundi 2 septembre 2024 au plus tard.

Un accusé de réception sera transmis au promoteur par courriel.

Les dossiers se veulent des documents précis mais synthétiques (limités à 20 pages de présentation et 20 pages maximum d'annexes). Chaque dossier déposé devra impérativement comporter la fiche de synthèse en annexe 2 dûment complétée.

Au-delà de leur dépôt formel, les projets retenus pourront faire l'objet, de travaux complémentaires à définir en fonction de leur ampleur, afin de tenir compte notamment :

- Des perspectives de moyen et long terme qui ne pourraient être raisonnablement finalisées dans le délai imparti pour la formalisation des dossiers de candidatures ;
- Du cadrage budgétaire proposé par le promoteur au regard de l'enveloppe dont disposera l'Agence pour le déploiement de ces plateformes ;
- Du périmètre d'intervention proposé.

5. Les modalités d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'Agence Régionale de Santé, qui s'engage à solliciter l'avis de ses partenaires institutionnels.

Fait à Toulouse, le 5 juillet 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Annexe 1 - Cahier des charges relatif aux plateformes de coordination et d'orientation – 7-12 ans

I. La population cible du dispositif et les recommandations de bonnes pratiques professionnelles

La population cible : les enfants de 7 à 12 ans présentant un écart significatif de développement constaté notamment dans le cadre des apprentissages et de la vie à l'école

La population cible est l'ensemble des enfants de 7 à 12 ans présentant un écart significatif du développement ou dans les acquisitions nécessitant d'engager un parcours diagnostique de trouble du neuro-développement. A l'école élémentaire et au collège, dans le but de repérer le plus précocement des difficultés persistantes qui pourraient évoquer d'éventuels troubles du neuro-développement susceptibles d'avoir un impact important sur le parcours scolaire, une attention particulière doit être portée à tout enfant rencontrant des difficultés persistantes dans les domaines cognitifs et/ou comportementaux suivants :

- a) Développement du langage :**
 - Langage oral : en expression et compréhension
 - Langage écrit : lecture et transcription
 - Mise en correspondance de l'oral et de l'écrit
- b) Développement des apprentissages mathématiques :**
 - Chaîne numérique
 - Dénombrement
 - Opérations
 - Résolution des problèmes
- c) Les acquisitions sensori-motrices :**
 - Gestes de la vie quotidienne, activités manuelles
 - Jeux
 - Activités physiques
 - Graphisme
 - Repérage spatial
- d) L'adaptation aux exigences des activités correspondant à l'âge :**
 - Attention
 - Concentration
 - Impulsivité
 - Acceptation des contraintes
 - Capacité à réaliser une tâche dans un temps imparti
 - Organisation
 - Mémoire
- e) La socialisation**
 - Développement et maintien de relations avec des pairs
 - Capacité à communiquer
 - Acceptation et gestion des conflits

Si l'observation fait apparaître des difficultés persistantes d'apprentissage malgré les adaptations pédagogiques mises en œuvre dans la classe dans l'un ou plusieurs de ces domaines, l'hypothèse d'un trouble du neuro-développement doit être envisagée et explorée.

L'équipe pédagogique, après observation de l'élève et confirmation d'une difficulté d'apprentissage, engage un dialogue avec la famille pour l'informer des difficultés rencontrées et lui recommander de prendre un avis médical auprès du médecin scolaire ou du médecin traitant choisi par la famille.

Tout enfant repéré comme ayant un potentiel trouble du neuro-développement doit pouvoir être adressé par l'équipe éducative¹ ou par un médecin à la plateforme de coordination et d'orientation identifiée sur son territoire de résidence. Ce parcours doit être envisagé dans les cas où un parcours coordonné par le médecin traitant avec des professionnels conventionnés ne suffit pas.

Les capacités d'accueil de la plateforme seront calibrées en fonction du bassin de population et, au vu des données épidémiologiques générales, de l'effectif potentiel d'enfants avec un trouble du neuro-développement dans ce territoire (près de 5% des enfants de la classe d'âge 7-12 ans sont susceptibles d'être repérés ; mais lors du lancement des plateformes 7-12 ans, un nombre plus important d'enfants pourraient être repérés en raison d'un retard de diagnostic). Pourront ainsi être estimés : le nombre d'enfants susceptibles d'être orientés vers des interventions au sein des structures composant la plateforme ou vers des professionnels libéraux ayant conventionné avec elle ; les besoins en professionnels de santé des différents métiers et spécialités concernés ; le nombre d'avis médicaux à rendre annuellement.

L'objectif du dispositif : proposer un parcours diagnostique et d'interventions respectueux des recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP).

L'enjeu consiste à d'offrir un parcours de diagnostic et d'intervention précoce respectueux des RBPP pour tout enfant repéré. Cette exigence est centrale pour la constitution et le fonctionnement de la plateforme et doit veiller à prendre en compte l'ensemble des troubles du neuro-développement pouvant être repérés et diagnostiqués après 7 ans : TSA, TDAH, DI, Trouble du langage oral, dyslexies, dyspraxies, dyscalculies, dysorthographies ou un grand nombre d'enfant présentant une combinaison de plusieurs de ces troubles.

Le porteur de la plateforme doit impérativement maîtriser et respecter l'ensemble des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ou documents de référence relatifs à ces différents troubles du neuro-développement. S'il n'est pas en capacité de présenter l'ensemble des expertises nécessaires, il doit avoir identifié parmi ses co-porteurs et partenaires, les structures et/ou les professionnels de référence experts dans l'un ou l'autre de ces domaines en capacité d'intervenir auprès des publics accompagnés.

Les documents de référence en la matière sont les suivants :

- Mars 2020 : Troubles du neurodéveloppement, repérage et orientation des enfants à risque – HAS ;
- Décembre 2019 : Trouble développemental de la coordination expertise – Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médical – Inserm ;
- Février 2018 : « *Troubles du spectre de l'autisme - signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent* » - Haute autorité de santé (HAS) ;
- Janvier 2018 : « *Troubles Dys : comment mieux organiser le parcours de santé d'un enfant avec*

¹ Définie par l'article 19 du décret 91 - 383 du 22 avril 1991 modifié par le décret n° 2005-1014 du 20 août 2005. « L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres, les parents concernés, le psychologue scolaire, les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des enfants handicapés. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles. »

des troubles DYS ? » - HAS ;

- 2016 : « Déficiences intellectuelles - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale » - Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médical – Inserm ;
- Décembre 2014 : « Conduite à tenir en médecine de premier recours devant un enfant ou un adolescent susceptible d'avoir un trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » - HAS ;
- Mars 2012 : « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent » – HAS - ANESM ;
- 2007 : Expertise collective de l'Institut national de la santé et de la recherche médical - Inserm, 2007, Dyslexie, dysorthographe, dyscalculie : Bilan des données scientifiques.
- 2001 : « L'orthophonie dans les troubles spécifiques du langage oral » – Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES).

II. Les plateformes et leurs porteurs : une responsabilité territoriale partagée et un rôle de coordination défini

Les plateformes de coordination et d'orientation : une responsabilité populationnelle et territoriale partagée

L'objectif de création d'une plateforme est d'articuler, sur un territoire donné, les professionnels de première et deuxième ligne. Les plateformes veilleront donc à associer les acteurs compétents des lignes 1 et 2, quels que soient leur statut juridique ou leur type d'organisation.

Le périmètre du département est à privilégier pour la définition du territoire de la plateforme. Il est demandé en outre, dans un souci de cohérence, que :

- le périmètre territorial soit cohérent avec celui des plateformes 0-7 ans déjà implantées ;
- le comité de pilotage soit composé des mêmes membres participant aux comités de pilotage des plateformes 0-7, même si chaque tranche d'âge peut nécessiter de recourir à des interlocuteurs distincts ;
- Toutefois selon une approche populationnelle : l'infra départemental et/ou logique métropole à cheval sur plusieurs départements peut être également envisageable.

Une plateforme se compose de 3 types de structures : le porteur de la plateforme ; les co-porteurs éventuels ; l'ensemble des structures sanitaires et médico-sociales identifiées comme ligne 2 sur le territoire (Centre hospitalier général ou spécialisé, CMP, CAMSP, CMPP, SESSAD, etc.), et parties prenantes de la plateforme ou participant à l'inclusion scolaire (équipes mobiles d'appui à la scolarisation EMAS-, DIME, DITEP et PCPE école inclusive ainsi que d'autres structures associatives ou privées qui ont développé des expertises).

Les médecins libéraux qui coordonnent le parcours diagnostic et interviennent auprès des enfants adressés à la PCO ainsi que les professionnels libéraux qui ont contractualisé avec la PCO pour accueillir les enfants, sont des partenaires. Le COPIL de la plateforme peut être structuré pour permettre leur représentation en son sein.

La plateforme peut également disposer d'antennes locales si les logiques territoriales infra départementales ou interdépartementales l'exigent.

Ces plateformes ont vocation à assurer la mise en place et le déroulement d'un parcours d'interventions précoces et de diagnostics pour les enfants repérés du fait de difficultés d'apprentissage persistantes ou d'un comportement inhabituel qui alertent les parents, l'établissement scolaire et/ou un autre professionnel y compris lors d'activités extra-scolaires. Tout enfant repéré accèdera rapidement et gratuitement, grâce à la plateforme, à des bilans, évaluations et interventions pris en charge par l'assurance maladie, sous réserve de l'accord écrit des familles.

Les plateformes s'appuient sur les capacités d'accueil, les professionnels et les plateaux techniques propres aux structures qui la composent et/ou auxquelles elles sont adossées. Elles sont donc constituées de structures de 2^{ème} ligne, sanitaires et médico-sociales, qui doivent travailler en partenariat pour allier les compétences disponibles dans les deux secteurs, ainsi que les coordinations existantes dans le libéral (CPTS).

En tant que professionnels de niveau 2, des médecins libéraux peuvent contractualiser avec la plateforme et contribuer ainsi à l'accueil des enfants orientés vers celles-ci et piloter leur parcours diagnostique et d'intervention précoce.

Pour réaliser leurs missions, les plateformes peuvent intégrer les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) présents et opérationnels sur le territoire.

Les caractéristiques du ou des porteur(s) de la plateforme ou des co-portages. Un rôle de coordination délimité.

La plateforme est portée par un établissement ou service sanitaire et/ou médico-social, dit établissement support, et gérée par celui-ci. Cette structure porteuse est désignée par un arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé. La plateforme n'a pas de personnalité juridique en tant que telle, elle n'est pas un établissement, ni un pôle, ni un service supplémentaire.

La plateforme bénéficie de l'autorisation de l'établissement auquel elle est rattachée et son fonctionnement est soumis à ce titre aux règles du Code de l'action sociale et des familles et/ou aux règles du Code de la santé publique en fonction de sa nature juridique. Les obligations de chaque partie prenante intégrée à la plateforme sont prévues et contrôlées par l'ARS, au regard du présent cahier des charges et au regard de la convention constitutive de la plateforme.

Il est souhaitable que la plateforme puisse être co-portée, d'une part, par un ESMS ou un établissement de santé désigné par l'ARS et, d'autre part, par un autre acteur sanitaire ou médico-social voire un réseau ou un CPTS. Les délégations de crédits entre la structure désignée et son ou ses co-porteurs peuvent être envisagées selon les règles comptables propres à chaque secteur (médico-social, sanitaire, autre). Il est demandé au porteur de la plateforme d'identifier sur le territoire de cette dernière, les médecins libéraux pouvant assumer, en libéral, le rôle de coordination du parcours diagnostique en tant que professionnels de ligne 2.

L'âge, le profil des enfants, les modalités d'organisation familiale rendent nécessaire cette forte collaboration avec des médecins de ville formés aux troubles du neuro-développement.

Les porteurs de plateforme : un rôle de coordination délimité

La notion de coordination recouvre plusieurs dimensions :

- La coordination du parcours diagnostique relevant d'un médecin. Ce médecin peut être le médecin du porteur de la plateforme, un médecin d'une des structures de la plateforme ou un médecin libéral formé aux troubles du neuro-développement ayant contractualisé avec la plateforme et devenant à ce titre référent du parcours. Il revient au porteur de plateforme de coordonner dans sa globalité le parcours diagnostique des enfants orientés vers la plateforme en collaboration avec les structures et les professionnels libéraux y participant.
- La coordination des lignes 2 entre elles : elle suppose une concertation autour de l'accueil des enfants orientés vers la plateforme et la définition de modalités de collaboration. Le porteur de la plateforme est garant du calendrier des interventions proposées à l'enfant et à sa famille et de l'accompagnement proposé tant en termes médicaux que de soutien administratif.
- La coordination avec les services de l'établissement scolaire. Le porteur de la plateforme est en charge d'assurer la coordination avec les services de l'éducation nationale tout au long du parcours de bilan et d'intervention précoce.

La coordination du parcours de vie de la famille et de l'enfant dans sa globalité ne figure pas dans les obligations du porteur de la plateforme. En revanche, chaque ligne 2, ou professionnel (médical ou non) impliqué dans le parcours de la famille et de l'enfant doit offrir l'ensemble de l'appui nécessaire. Les familles sont notamment informées de l'existence des associations de leur territoire.

III. Les missions du porteur de la plateforme dans le parcours de repérage, diagnostique et d'intervention précoce

Appui aux professionnels de la 1^{ère} ligne : assurer une fonction « ressource » aux professionnels de santé acteurs du dépistage et aux équipes éducatives

- garantir une réponse téléphonique à tous les appels des médecins du territoire souhaitant orienter un enfant vers des interventions précoces, en lien éventuel avec les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) ;
- accompagner si besoin, l'équipe éducative tout au long du parcours diagnostique et d'intervention.

Coordonner les professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec la plateforme et accompagner la famille dans le parcours :

L'établissement porteur de la plateforme, contractalise avec les professionnels libéraux visés par l'article L174-17 du Code de la sécurité sociale selon les modalités prévues par ses textes d'application. Le contrat type est fixé par arrêté et précise les bilans et interventions faisant l'objet du versement du forfait. Ce contrat comporte des exigences en matière de qualifications et d'application des recommandations de bonnes pratiques.

Les autres professionnels médicaux (médecin traitant, ORL, ophtalmologue, etc.) et paramédicaux (kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, etc.) nécessaires aux bilans et interventions précoces peuvent contractualiser avec la plateforme et être saisis, dans ce cadre, pour contribuer au diagnostic fonctionnel et au parcours personnalisé d'intervention.

Les bilans réalisés dans le cadre des évaluations et les interventions des professionnels comportent systématiquement un temps d'accompagnement des parents en fin de séance et en fin de séquence de soin, conformément aux obligations légales prévues à l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique, notamment pour permettre la participation à la prise de décision.

L'établissement porteur de la plateforme procède au versement d'un forfait aux professionnels libéraux, après service fait, selon une périodicité à définir avec les professionnels conformément au contrat type.

En résumé, il revient au porteur de plateforme de :

- identifier les professionnels libéraux sur le territoire et contractualiser avec eux ;
- organiser le parcours des enfants en lien avec les médecins libéraux qui seront référents du parcours diagnostique et d'intervention ;
- assurer les réunions pluridisciplinaires associant les professionnels de santé libéraux ayant contractualisé avec la plateforme et si possible le médecin traitant ;
- coordonner le parcours de l'enfant entre les différents professionnels si ce rôle n'est pas assumé par le médecin référent en libéral.

Le porteur devra en outre organiser, tout au long du parcours, les modalités d'information réciproque entre professionnels de santé, personnels de l'éducation nationale et les familles, dans le respect du secret professionnel dû aux familles.

Le parcours de l'enfant et de sa famille

a) L'entrée dans le dispositif

L'accord de la famille doit être demandé à chaque étape du parcours. Les contraintes et souhaits de la famille sont pris en compte pour adapter au mieux le parcours de l'enfant.

Les enseignants de l'éducation nationale, du fait de leur formation ont compétence pour repérer toutes difficultés d'apprentissage. Des modalités d'accompagnement pédagogique sont alors mises en place après information de la famille en vue d'une saisine de la plateforme. Les éléments de repérage sont communiqués aux professionnels de la plateforme après accord de la famille. Le cas échéant, des éléments significatifs du livret de parcours inclusif sont transmis.

L'ensemble des acteurs du repérage a vocation à partager des outils standardisés communs de repérage. Cet ensemble d'acteur est composé de professionnels de santé : médecins traitants, protection maternelle et infantile (PMI), médecins scolaires, professionnels paramédicaux sollicités directement par les familles, psychologues, etc. Des professionnels non médicaux peuvent également intervenir dans cette phase de repérage.

L'orientation vers la plateforme ne peut intervenir qu'après une concertation de l'équipe éducative² ou une consultation auprès d'un médecin. Les acteurs du repérage, quand ils ne sont pas médecins et ne peuvent assurer l'examen clinique de dépistage, doivent encourager les familles à s'orienter vers un médecin pour une première consultation médicale. Dans un certain nombre de situations, le médecin pourra d'emblée engager un parcours auprès de professionnels conventionnés en dehors du parcours de bilan et d'intervention précoce prévu à l'article L2135-1 du Code de la santé publique.

S'il confirme la suspicion de trouble du neuro-développement et constate la nécessaire implication d'une équipe pluridisciplinaire avec des professionnels non conventionnés, le médecin de première ligne aura la possibilité de saisir la plateforme sur la base de ses constatations cliniques. Un professionnel en charge de la coordination au sein de la plateforme échangera avec le médecin ayant adressé l'enfant.

Dans un certain nombre de situations, le médecin pourra d'emblée engager un parcours auprès de professionnels conventionnés.

b) Coordination des structures et professionnels de 2^{ème} ligne et recours aux libéraux pour les interventions prévues par la loi et le décret

A partir d'un échange entre un professionnel de santé en charge de la coordination au sein de la plateforme et le médecin de première ligne et sur la base des constats cliniques, et d'un avis d'un médecin coordonnateur, plusieurs options peuvent être présentées à la famille :

- a. accueil et interventions au sein d'une structure de la plateforme ;
- b. orientation vers le parcours de bilan et d'intervention précoce en libéral ;
- c. parcours mixte entre structure de la plateforme et parcours en libéral ;
- d. rendez-vous de suivi réguliers avec le médecin traitant avant de décider d'éventuelles interventions.

² membres : directeur/chef établissement, enseignants, parents , psychologue scolaire, enseignants spécialisés, le médecin de l'éducation nationale, infirmière scolaire, assistante sociale.

Pour les situations les plus critiques, la plateforme mobilise les ressources de 2ème ligne existantes dans les établissements de santé et ESMS ainsi que d'autres structures associatives ou privées spécialisées dans le champ des TND, pour assurer l'accueil de l'enfant repéré dans un délai n'excédant pas 3 mois entre la prise de contact par le médecin et le premier rendez-vous de bilan ou d'intervention. La plateforme assure une coordination entre les structures qui la composent pour permettre :

- un accompagnement de l'enfant par la structure la plus pertinente au regard des besoins identifiés (catégories de professionnels à mobiliser autour de l'enfant), et de l'environnement de la famille (éloignement géographique, besoins d'accompagnements, etc.) ;
- la collaboration spécifique de professionnels d'autres structures en cas de besoin ponctuel et de situation complexe.

En fonction des situations (éloignement géographique, urgence, souhait de la famille, profil de l'enfant, etc.), la plateforme oriente l'enfant vers les professionnels libéraux correspondant à ses besoins en organisant son parcours entre ces différents intervenants. Les professionnels ayant contractualisé avec la plateforme s'engagent dans ce cas à recevoir l'enfant et sa famille dans un délai de 2 mois après choix de la famille. Un médecin référent peut se voir déléguer la coordination du parcours.

La plateforme assure un maillage territorial et une coordination entre les professionnels libéraux mobilisés dans le parcours de bilan et d'intervention précoce.

c) Suivi du parcours de l'enfant dans le cadre des interventions en libéral

La saisine de la plateforme doit permettre l'engagement d'un processus de diagnostic fonctionnel et nosographique. Ainsi, le recours aux professionnels libéraux, quand il est nécessaire, doit permettre la caractérisation des difficultés de l'enfant par les bilans adéquats selon un format contractualisé ; la mise en œuvre des premières interventions et un accompagnement pour soutenir l'enfant dans la progression de son développement global ainsi que dans ses apprentissages fondamentaux et scolaires.

Dans un délai maximum de 6 mois après le premier rendez-vous avec un professionnel participant au diagnostic, la plateforme doit avoir reçu l'ensemble des bilans et comptes rendus d'intervention et proposer à la famille une rencontre de synthèse qui permette de poser un premier diagnostic et / ou d'établir un projet personnalisé d'intervention fondé sur une évaluation fonctionnelle. Ce délai de 6 mois est impératif conformément à l'article R. 2135-3 du Code de la santé publique.

La famille comme le médecin de première ligne doivent être, à l'instar de la plateforme, destinataires des bilans et propositions d'intervention. Le médecin traitant demeure l'interlocuteur privilégié de la famille.

Tout au long du déploiement des interventions des professionnels libéraux, la famille doit pouvoir bénéficier de l'ensemble des services non médicaux proposés par les établissements et services associés à la plateforme : accès à une assistante sociale, aide administrative, groupe de paroles, informations et formations, ainsi que l'accès à des dispositifs de droit commun.

La mobilisation des professionnels visés à l'article L.174-17 du Code de la sécurité sociale peut s'accompagner d'une rencontre avec un professionnel de la plateforme (référé) délivrant un ensemble d'informations sur les caractéristiques du parcours mis en œuvre.

d) Lien avec l'Éducation nationale pour mettre en place les renforcements scolaires adaptés

Les interventions prévues au titre du parcours nécessitent un dialogue et une coordination entre la famille, les professionnels de l'Éducation nationale, et les professionnels mobilisés autour de l'enfant. Ces derniers peuvent être invités à participer aux réunions de l'équipe éducative organisées avec les enseignants et les parents.

Une importance particulière sera apportée à la mise en cohérence entre suivi médical, guidance parentale et actions pédagogiques. La contribution des enseignants consiste à renseigner les éléments de repérage dans le livret de parcours inclusif et à mettre en place les premières adaptations pédagogiques en lien avec la famille. Les autres professionnels viennent en appui avec leur expertise spécifique pour améliorer la vie de l'enfant dans son ensemble, à l'école ou au collège ainsi que sa trajectoire scolaire.

Une attention particulière sera portée aux outils utilisés par la plateforme pour assurer cette communication fluide entre l'établissement scolaire, les parents et les professionnels qui accompagnent l'enfant. Les plateformes devront veiller à l'utilisation d'une messagerie sécurisée en particulier dans les échanges avec les équipes médicales, paramédicales et avec les psychologues. A l'instar de ce qui existe déjà pour les PCO 0-6 ans en région Occitanie, l'outil SPICO sera mis en place.

e) Organisation de la suite du parcours de bilan et d'intervention précoce

A l'issue de l'année suivant la première consultation prévue dans le cadre du parcours, pour les enfants ayant rejoint une trajectoire développementale normale, le médecin traitant devra assurer le suivi de leur évolution et pourra procéder à une nouvelle orientation vers la plateforme si les difficultés se renouvellent ou si d'autres difficultés apparaissent.

Lorsque les diagnostics (nosographiques ou étiologiques) n'auront pas été établis à l'issue de la période de 1 an prévue à l'article R2135-3 du code de la santé publique dans le cadre du forfait précoce³, les interventions devront être poursuivies pour y parvenir dans le respect des recommandations établies par la HAS pour chaque trouble.

Pour l'ensemble des enfants poursuivant un parcours diagnostique et d'intervention, il pourra être défini un coordonnateur de parcours (professionnels de santé, psychologue, ou autre) choisi conjointement avec la famille.

Si des troubles avec répercussions dans la vie quotidienne sont confirmés avec ou sans diagnostic stable, la plateforme pourra accompagner la famille dans la préparation du dossier MDPH.

La plateforme ou le médecin traitant devront établir, un bilan fonctionnel (ce dernier pourra aller jusqu'à des hypothèses de diagnostic nosographique) assorti d'un projet d'intervention conforme aux recommandations de bonnes pratiques. Ils s'appuieront pour cela sur une réunion de concertation pluri-professionnelle.

Au regard des travaux engagés pour assurer une évaluation pluridisciplinaire fiable et un parcours structuré avant dépôt du dossier MDPH, il conviendra de prévoir le format des dossiers garantissant la transmission aux MDPH des informations qui leur sont indispensables pour une évaluation rapide par les équipes pluridisciplinaires des MDPH sans engagement de démarches ou bilans supplémentaires pour les familles.

³ L'année de bénéfice du forfait est considérée débiter à la première consultation du bilan de parcours et non au moment du dépistage.

La sécurisation du parcours à l'issue de l'année de parcours ou des deux années (un an renouvelable une fois) impliquera de définir la poursuite des interventions et/ou une éventuelle orientation médico-sociale.

Aucun enfant ayant bénéficié des interventions nécessaires à ses besoins dans le cadre des forfaits précoces ne pourra se voir privé de la continuité des soins et accompagnements engagés en raison d'un retard d'orientation MDPH sollicitée dans les temps.

IV. Les modalités d'organisation et de financement de la plateforme

a) Les compétences requises dans les structures de ligne 2 : les structures de ligne 2 de la plateforme impliquent nécessairement des parents qui peuvent jouer un rôle d'information et de parrainage à l'égard des familles qui le souhaitent.

Les plateformes regroupent à minima, au sein des structures qui les composent, ou mobilisent de manière formalisée les professionnels suivants :

- Assistant de service social ;
- Médecin : pédiatre, neuro-pédiatre, neurologue, psychiatre et pédopsychiatre ;
- Médecin de rééducation ;
- Educateur spécialisé ou éducateur de jeunes enfants ou auxiliaire de puériculture et/ou IDE ou puéricultrice ;
- Ergothérapeute ;
- Orthophoniste ;
- Orthoptiste ;
- Psychologue et/ou neuropsychologue ;
- Psychomotricien ;
- Secrétariat.

Ces professionnels doivent présenter des compétences actualisées et une expérience effective, dans le (ou les) domaine(s) des TND pour participer au diagnostic et/ou aux interventions, en maîtrisant notamment les outils référencés et actualisés.

L'établissement porteur de la plateforme doit assurer :

- un temps de médecin coordonnateur assisté par un professionnel de santé/coordination en charge d'orienter les demandes des médecins et de recevoir les comptes rendus de bilans et d'intervention ;
- le traitement de l'ensemble du paiement sur service fait des professionnels libéraux ;
- la coordination des différentes structures participant à la plateforme. Cette coordination devra se traduire concrètement par une mobilisation des professionnels des différentes structures notamment sur les situations les plus complexes.

Il est préconisé d'assurer une coordination, sur le territoire donné, entre SESSAD, réseaux de santé, CMPP, CMP - et plus globalement pédopsychiatrie de secteur- et tout autre type de dispositif de 2^{ème} ligne reconnu (EMAS, PCPE « école inclusive », DIME, DITEP ainsi que d'autres structures associatives ou privées expertes). Le temps de coordination médicale peut être partagé entre les structures parties prenantes pour garantir leur implication au sein de la plateforme. La répartition de ce temps médical et la répartition par l'établissement porteur de la dotation financière afférente sont fixées dans la convention constitutive.

b) Les partenariats avec les ressources spécialisées :

La plateforme devra être en relation avec les professionnels ressources de proximité selon les troubles, notamment :

- les consultations neuropédiatriques, neurologiques et MPR, les autres lignes 2 (CMP, CMPP, SESSAD ; réseaux de santé) directement associés à la plateforme, et les équipes relais handicap rare (ERHR) ;
- les partenaires du soin somatique sensibilisés à l'accueil des personnes en situation de handicap.

Elle devra nouer également des partenariats avec les centres de référence (lignes 3) existant pour les différents troubles : centres de ressources autisme, centres de référence TSLA, centres nationaux de référence handicap rare ou centres de référence et de compétence maladies rares, ainsi que les centres de référence épilepsies rares et sévères...

Concernant les TDAH, un ou des liens devront être noués avec les centres hospitaliers pour la primo-prescription de métylphénidate.

c) Une convention constitutive de création et de fonctionnement de la plateforme est signée par l'ensemble des structures parties prenantes à la plateforme. Elle devra répondre au cadre fixé par la circulaire n° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019. Les parties prenantes disposeront de 6 mois pour l'établir.

d) Les modalités de financement de la plateforme :

Pour assurer l'ensemble des missions de la PCO, le financement de la PCO 7-12 ans se compose de deux parties :

- une dotation globale socle minimum de 180 000€ annuel pour le recrutement des professionnels qui assureront le fonctionnement de la plateforme ;
- la mobilisation des forfaits intervention précoces pour la réalisation des bilans et interventions précoces par les professionnels libéraux avec lesquels la PCO aura conventionné. Dans ce cadre, une convention sera signée entre le porteur de la PCO avec la CPAM et fixera les principaux éléments à fournir pour le versement des enveloppes nécessaires au paiement des professionnels bénéficiant du forfait.

V. La formation des professionnels de la plateforme et des professionnels libéraux ayant contractualisé avec elle.

Le professionnel libéral peut participer aux formations organisées à l'initiative de la plateforme autour de l'application des recommandations de bonnes pratiques, du développement des connaissances sur les troubles du neuro-développement et de l'amélioration des parcours des personnes. La plateforme veille, s'agissant des ergothérapeutes et psychomotriciens, à la bonne articulation de ces formations avec le dispositif de développement professionnel continu (DPC) de ces professionnels de santé.

La formation continue des équipes pluridisciplinaires de diagnostic internes aux plateformes, et des professionnels libéraux ayant contractualisé avec la plateforme, s'appuiera sur :

- l'offre conjointe des différents centres ressources (centres de référence, centres ressources, etc.) ;
- ou sur l'offre financée par les organismes tels que l'ANFH, ou les opérateurs de compétences (OpCo) des secteurs concernés, et agréé par l'ANDPC et d'autres certificateurs (AFNOR, etc.) dans le cadre spécifique de la mise en œuvre de la stratégie autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

La plateforme aura la mission d'assurer ou de promouvoir toute formation relative aux TND croisée, transdisciplinaire, co-construite avec les usagers ou les associations d'usagers.

Les structures devront s'engager à consacrer annuellement un budget à l'actualisation des connaissances et au développement des compétences de leurs salariés. Elles pourront proposer d'y associer les professionnels libéraux ayant contractualisé selon des modalités qu'elles devront définir, le coût sera alors supporté par la plateforme.

VI. Les modalités d'évaluation de la plateforme et de son impact sur l'organisation du parcours

a) Le suivi des forfaits versés aux professionnels libéraux

Un suivi des types de forfait accordés aux enfants devra être effectué à terme sur les systèmes d'information mis en place en région Occitanie (SPICO et Via Trajectoire), afin d'identifier *a minima* :

- le nombre d'enfants orientés vers la plateforme par les médecins de 1^{ère} ligne ;
- le nombre d'enfants bénéficiant du forfait précoce ;
- l'âge des enfants ;
- le nombre et les caractéristiques des bilans établis ;
- les interventions mises en œuvre (nature, fréquence, durée, etc.) ;
- le nombre de diagnostics réalisés en fin d'année de forfait précoce ;
- les caractéristiques du diagnostic.

b) Le suivi de l'activité des plateformes

L'encadrement par les ARS de l'activité des structures de deuxième ligne devra prévoir un volet relatif aux difficultés de recrutement et une analyse de leur engagement ou désengagement des interventions au regard de ces dernières, et le cas échéant, les mesures d'accompagnement pour faire évoluer la situation en cas de désengagement.

Les critères d'évaluation pourront porter en premier lieu sur la file active et le temps d'attente avant premier rendez-vous avec la PCO mais ils devront être progressivement affinés :

- Age des enfants accueillis ou orientés vers les professionnels libéraux ;
- Nombre de professionnels et catégories des professionnels de 1^{ère} ligne ayant consulté la plateforme dans l'année ;
- Nombre de professionnels ayant contractualisé avec la plateforme, détail par types de professionnels et par territoires ;
- Nombre d'enfants orientés par la plateforme suivis par chaque professionnel ;
- Composition de l'équipe de la plateforme
- Nature du/des dispositif(s) de niveau 2 en collaboration avec la plateforme
- Localisation des familles sur le territoire ;
- Nombre d'interventions dans le lieu de vie des enfants (écoles, collèges) ;
- Recours à des compétences expertes de 3^{ème} ligne ;
- File active de la plateforme (définir exactement) ;
- Durée moyenne de suivi par la plateforme ;
- Délais : entre sollicitation de la plateforme et premier rendez-vous, et premier rendez-vous avec un professionnel dans le cadre d'un bilan fonctionnel, délai entre la sollicitation de la plateforme et les résultats du bilan fonctionnel ;

- Nombre de situations en attente ;
- Nombre de situations orientées vers la MDPH ;
- Nombre de diagnostics nosographiques correspondant au DSM-5, et/ou CIM 10 ou CIM11 établis dans l'année ; nombre d'enfants non diagnostiqués dans l'année ; nombre d'enfants ne nécessitant pas la poursuite d'un parcours ;
- Nombre de rappels de vigilance ;
- Nombre d'envois en consultation génétique.

La plateforme devra prévoir une modalité de recueil de la satisfaction des familles ayant eu recours à ses structures, professionnels, ou au parcours en libéral.

Les plateformes s'engageront à déployer les outils nationaux éventuellement construits pour assurer une harmonisation des recueils de données.

Annexe 2 : Grille de sélection

I. Description des candidats à la constitution de la plateforme (structure porteuse et partenaires)

a. Structure porteuse :

- Gestionnaire de la structure porteuse ;
- Structure porteuse ;
- Type d'agrément ;
- Couverture géographique (infra départementale, départementale, interdépartementale) ;
- Existence le cas échéant d'un siège social et nature des missions accomplies par le siège pour le compte de la structure porteuse (missions actuelles et éventuellement futures : paiement des professionnels libéraux par exemple) ;
- File active et/ou nombre de places selon le profil de la structure porteuse ;
- Présence d'associations représentatives des usagers et de familles partenaires ;
- Expérience de coopération avec l'Éducation nationale.

b. Partenaires de la plateforme (2ème et 3ème lignes) :

- Gestionnaires ;
- Type d'agrément ;
- File active et/ou nombre de places ;
- Implantation territoriale ;
- Profil des enfants accueillis et missions effectuées ;
- Présence d'associations représentatives des usagers et de familles partenaires.

c. Partenaires envisagés

- Libéraux, service somatique, ou autres ;
- Prescription de métyphénidate ;
- Implantation territoriale ;
- Profil des enfants accueillis et missions effectuées.

II. Organisation

a. Territoire couvert par la plateforme et activité prévisionnelle

Présentation du maillage territorial envisagé par les différentes structures composant la plateforme

Évaluation :

- du nombre d'enfants déjà accueillis dans les établissements et services ;
- et du nombre d'enfants à orienter dans le cadre du déploiement du parcours de bilan et d'intervention précoce.

b. Profil des équipes de la structure porteuse de la plateforme et des structures partenaires

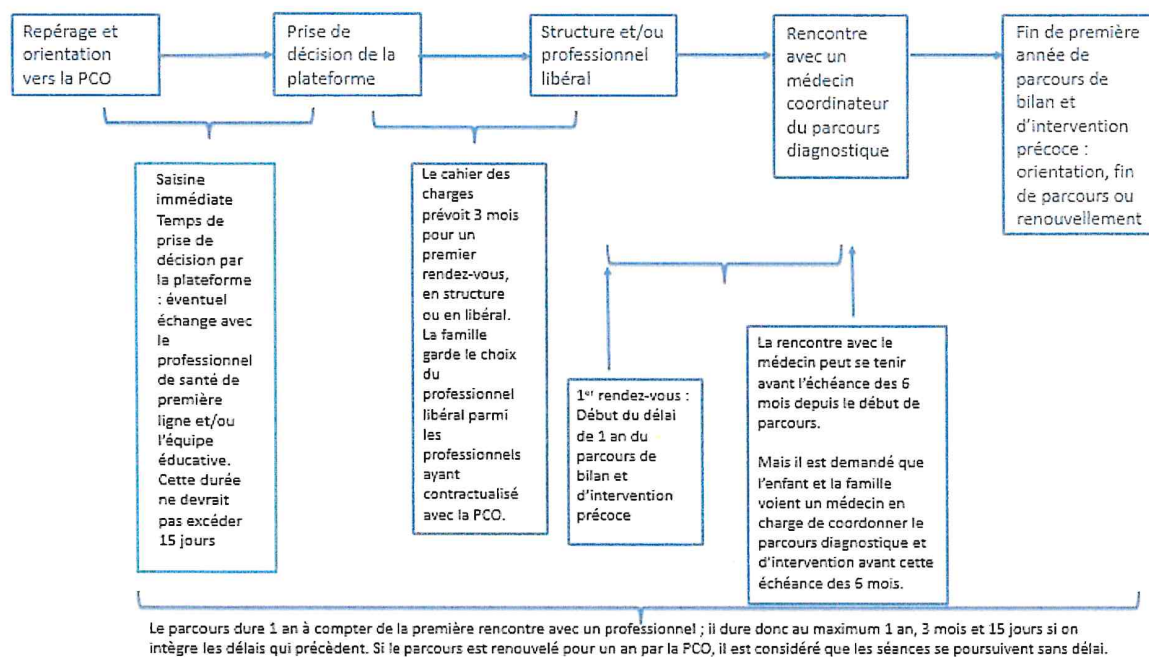
- Professionnels constituant l'équipe ;
- Statut ;
- Qualifications et éventuelles spécialisations ;
- Temps d'intervention dans les différentes structures en équivalent temps plein ;
- Organigramme de l'équipe de la structure porteuse et des autres structures ;
- Dispositifs de formation déployés dans les deux années précédentes concernant l'autisme et autres troubles du neurodéveloppement ;

- Indicateurs disponibles dans la structure porteuse en termes de diagnostics fonctionnels et nosographiques posés, et respect des catégories diagnostiques CIM-10, CIM-11 ou DSM-5 ;
- Dispositifs de formation / supervision visant à l'application des recommandations de bonnes pratiques.

c. Maillage territorial préalable avec les professions libérales

- Connaissance des professionnels compétents installés sur le territoire : analyse quantitative et qualitative éventuelle par les candidats à la plateforme
- Contractualisation éventuellement déjà en œuvre ;
- Modalités proposées pour assurer une contractualisation avec des nouveaux professionnels.

Annexe 3 : schéma délais du parcours



DDT31

R76-2024-03-11-00001

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC DES ORTOLANS sous le
numéro 3124026



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 11 Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC des ORTALANS
Monsieur PIJUAN Jordi
Monsieur PIJUAN Boris
46 rue de la Faourette
31100 TOULOUSE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 07/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 85 04 situés sur la commune de BLAGNAC (1 ha 85 04) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/026**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **07/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-15-00015

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. DELFAU Nicolas sous le
numéro 3124034



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 15 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur DELFAU Nicolas
13 rue du Pouset
31400 TOULOUSE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 30/01/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10 ha 16 78 situés sur la commune de CLERMONT-le-FORT (10 ha 16 78).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/01/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/034**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/05/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-13-00014

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DU PRADALOT sous le
numéro 3124033



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 13 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA du PRADALOT
Monsieur CANAL Alain
Madame CANAL Agnès
Madame CANAL Florence
681 Chemin du PRADALOT
31870 LAGARELLE sur LÈZE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 29/01/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13 ha 66 05 situés sur la commune de EAUNES (13 ha 66 05) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/01/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/033**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29/05/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de**

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-26-00014

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL BARTHE JOELLE sous le
numéro 3124037

Toulouse, le 26 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

EARL BARTHE Joëlle
Madame BARTHE Joëlle
lieu-dit « Seraut »
31350 BOULOGNE-SUR-GESSE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 23/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 46 ha 20 35 situés sur la commune d'ESCANECRABE (46 ha 20 35) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/037**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **23/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-29-00009

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL HARANS sous le numéro
3124027



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 29 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

EARL HARANS
Monsieur MENVILLE Joël
2 Chemin de Loubet du Bois
31350 CARDEILHAC

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 26/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5 ha 41 19 situés sur la commune de CARDEILHAC (5 ha 41 19) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/027**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-16-00008

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à EARL PONCET sous le numéro
3124038



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 16 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

EARL de PONCET
Monsieur BAJADA Serge
290 Chemin de PONCET
31330 GRENADE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 15/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2 ha 31 66 situés sur la commune de GRENADE (2 ha 31 66) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/038**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-19-00012

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC D'EN BLADET sous le
numéro 3124036



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 19 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC D'EN BLADET
Monsieur PASCHETTA Joël
Madame PASCHETTA Sylvie
Lieu-dit « Bordeneuve »
31590 GAURE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 26/01/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3 ha 45 72 situés sur les communes de GAURE (2 ha 15 52) et VALLESVILLES (1 ha 30 20).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/01/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/036**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/05/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La Cheffe de Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-03-07-00011

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à GAEC LAHAJOLE sous le numéro
3124030



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 07 Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

GAEC LA HAJOLE
Monsieur DULION Daniel
Monsieur DULION Cédric
55 quartier la Hajole
31360 CASTILLON-DE-SAINT-
MARTORY

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 06/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 21 ha 88 81 situés sur les communes de CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY (21 ha 42 45) et LESTELLE (0 ha 46 36).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/030**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **06/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-03-05-00008

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. BOURGERES Johan sous le
numéro 3123545



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 5 Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur BOURGERES Johan
15 Chemin de la Côte Blanche
31140 LAUNAGUET

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 1/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 01 situés sur la commune de LAUNAGUET (1 ha 01 00) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 01/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/545**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-19-00013

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à M. SANS Jérôme sous le numéro
3124039



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 19 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur SANS Jérôme
414 Chemin de Lauteil
31470 CAMBERNARD

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 16/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11 ha 90 07 situés sur la commune de BONREPOS sur AUSSONNELLE (11 ha 90 07) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 16/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/039**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **16/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La Cheffe du Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DDT31

R76-8202-03-05-00001

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE JANIQUET sous le numéro
3123519



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 05 Mars 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA DE JANQUET
Monsieur BASEGGIO Vincent
Lieu-dit « Janique »
31410 SAINT-SULPICE-SUR-LEZE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 02/03/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23 ha 97 82 situés sur la commune de LEZAT-SUR-LEZE (23 ha 97 82).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/03/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/23/519**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/07/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
L'Adjoint de la Cheffe de Service,
Le Chef de l'Unité Foncier et Enjeux
Agricoles

Stephen GOUBY



Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

2/2

DDT31

R76-2024-02-22-00012

DRAAF OCCITANIE ? ARDC dossier autorisation
d'exploiter à SCEA DE PUY ARNAUD sous le
numéro 3124023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse, le 22 février 2024

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

SCEA DE PUY-ARNAUD
Monsieur CAZEAUX Gilles
15 RD 813
31450 DONNEVILLE

Objet : Accusé de réception complet d'une demande d'autorisation d'exploiter

J'accuse réception le 15/02/2024 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1 ha 93 25 situés sur la commune de MAUVAISIN (1 ha 93 25).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/02/2024**
- **Numéro d'enregistrement interne 31/24/023**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **15/06/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas

Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En cas d'accord tacite, cette autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime).

Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations.

Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,
Par subdélégation du directeur
départemental des territoires,
La Cheffe de Service Economie
Agricole



Céline GAY-MITAUULT

Affaire suivie par : Emmanuel MARCHANDY
Direction départementale des territoires
Service économie agricole
1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 61 10 60 74
Mél : emmanuel.marchandy@haute-garonne.gouv.fr

DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-26-00025

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
ACALA géré par l'Association L'AVITARELLE du
département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACALA
géré par l'Association L'AVITARELLE**

N° FINESS : 340787381

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie en date du 26 avril 2024 relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental par intérim de l'Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 27 mai 2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juin 2024 ;

Direction régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

Considérant les observations apportées par l'association en date du 31 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ACALA géré par l'association L'AVITARELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 854,52	1 764 251,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	975 944,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	434 446,00	
	Reprise déficit antérieur	9 006,48	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 632 063,00	1 764 251,00
	dont Crédits Non Reconductibles *	132 000,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	81 624,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	50 564,00	
	Reprise excédent antérieur	-	

*L'affectation des Crédits Non Reconductible est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ACALA géré par l'association L'AVITARELLE est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 1 632 063,00 € (un million six cent trente-deux mille soixante-trois euros) dont :

- 1 500 063 € de crédits reconductibles,
- 132 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 136 005,25 € (cent trente-six mille cinq euros et vingt-cinq centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	85 683,33 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	50 321,92 €
CHRS – autres	-
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	136 005,25 €
dont part reconductible	125 005,25 €
dont part non reconductible	11 000,00 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045819 - 27

CHRS accompagnement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045819 - 27

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-26-00026

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
DELBREL géré par l'Association L'AVITARELLE du
département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) DELBREL
géré par l'Association L'AVITARELLE**

N° FINESS : 340008242

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie en date du 26 avril 2024 relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental par intérim de l'Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 27 mai 2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 juin 2024 ;

Direction régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

Considérant les observations apportées par l'association en date du 31 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) DELBREL géré par l'association L'AVITARELLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000,00	747 000,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	540 000,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	153 000,00	
	Reprise déficit antérieur	-	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	642 000,00	747 000,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise excédent antérieur	70 000,00	

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale DELBREL géré par l'association L'AVITARELLE est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 642 000,00 € (six cent quarante-deux mille euros).

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 53 500,00 € (cinquante-trois mille cinq cents euros), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	31 565,00 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	21 935,00 €
CHRS – autres	-
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	53 500,00 €
Dont part reconductible	53 500,00 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045819 - 27

CHRS accompagnement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	L'AVITARELLE ASSOCIATION
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559 – 10000 – 08013045819 - 27

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2024

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-26-00027

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association LA CLAIRIERE du
département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association LA CLAIRIERE**

N° FINESS : 340792274

**Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie en date du 26 avril 2024 relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3.5 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental par intérim de l'Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 23 mai 2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 6 juin 2024 ;

Direction régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

Considérant les observations apportées par l'association en date du 30 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association LA CLAIRIERE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 852,00	700 917,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	447 673,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	226 392,00	
	Reprise déficit antérieur	-	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	651 175,00	700 917,00
	dont Crédits Non Reconductibles *	80 692,00	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 575,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 167,00	
	Reprise excédent antérieur	-	

*L'affectation des Crédits Non Reconductible est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association LA CLAIRIERE est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 651 175,00 € (six cent cinq et un mille cent soixante-quinze euros) dont :

- 570 483 € de crédits reconductibles,
- 80 692 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 54 264,58 € (cinquante-quatre mille deux cent soixante-quatre euros et cinquante-huit centimes), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	39 613,14 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	14 651,44 €
CHRS – autres	-
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	54 264,58 €
dont part reconductible	47 540,25 €
dont part non reconductible	6 724,33 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	LA CLAIRIERE
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08003528402-37

CHRS accompagnement:

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	LA CLAIRIERE
Banque :	CREDIT COOPERATIF
Domiciliation :	MONTPELLIER
N° compte :	42559-10000-08003528402-37

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON



DREETS OCCITANIE

R76-2024-06-26-00024

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation
globale de financement 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association SOLIDARITE URGENCE
SETOISE du département de l'Hérault



**Arrêté préfectoral
portant fixation de la dotation globale de financement 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association SOLIDARITE URGENCE SETOISE**

N° FINESS : 340015783

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 30 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Vu** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2024 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024, publié au journal officiel du 10 avril 2024, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 portant délégation de signature au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité d'Occitanie pris en date du 26 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Occitanie ;
- Vu** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie en date du 26 avril 2024 relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et la dispense de produire au visa les actes de gestion figurant au tableau 3. 5 ;
- Vu** la délégation de gestion en date du 23 avril 2024 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental par intérim de l'Hérault dénommé le « délégataire » ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2024, publié le 2 mai 2024 ;
- Vu** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmis le 22 mai 2024 ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 6 juin 2024 ;

Direction régionale de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités
5 esplanade Compans Caffarelli – BP 98016 – 31080 TOULOUSE Cédex 6
Standard : 09 88 88 80 80 – site Internet : www.occitanie.dreets.gouv.fr

Considérant les observations apportées par l'association en date du 3 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association SOLIDARITE URGENCE SETOISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 000,00	627 971,00
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	453 971,00	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	120 000,00	
	Reprise déficit antérieur	-	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification dont Crédits Non Reconductibles *	552 192,00 10 000,00	627 971,00
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 950,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	17 829,00	
	Reprise excédent antérieur	40 000,00	

*L'affectation des Crédits Non Reconductible est précisée dans le rapport d'instruction budgétaire

Article 2 - La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association SOLIDARITE URGENCE SETOISE est fixée pour l'exercice budgétaire 2024 à 552 192,00 € (cinq cent cinquante-deux mille cent quatre-vingt-douze euros) dont :

- 542 192 € de crédits reconductibles,
- 10 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement 2024, s'établit à 46 016 € (quarante-six mille seize euros), répartis comme suit :

CHRS – dépenses d'hébergement	30 370,56 €
CHRS – dépenses d'accompagnement	15 645,44 €
CHRS – autres	-
TOTAL – FRACTION FORFAITAIRE	46 016,00 €
dont part reconductible	45 182,67 €
dont part non reconductible	833,33 €

Article 4 - Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

CHRS hébergement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051210
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Sur le compte ouvert au nom de :	SOLIDARITE URGENCE SETOISE
Banque :	CRCA
Domiciliation :	SETE
N° compte :	13506-10000-17814294000/11

CHRS accompagnement :

Centre financier :	0177-D034-DD34
Référentiel activité :	017701051213
Groupe marchandises :	12.02.01
Domaine fonctionnel :	0177-12-08
Sur le compte ouvert au nom de :	SOLIDARITE URGENCE SETOISE
Banque :	CRCA
Domiciliation :	SETE
N° compte :	13506-10000-17814294000/11

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 - Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base du forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2024.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim du département de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **26 JUIN 2024**

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

P/ Le DREETS Occitanie
La cheffe de service Solidarités

Cécile GLEYZON

